



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2842
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2842, déposé par la société d'aménagement de l'Oise le 17 août 2018, relatif à l'aménagement d'une voie pour désenclaver le quartier des Terriers à Pont-Sainte-Maxence, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 septembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire une voie de 800 mètres de longueur permettant d'accéder au quartier des Terriers et qu'elle nécessite un déboisement de 30 800 m², sur une emprise totale de 3 hectares ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6 a) et 47 a) du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la présence à 1 km du projet des sites Natura 2000 n°FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » et n°FR2200380 « massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », ainsi que la localisation du projet dans une ZNIEFF de type 1 n°220005064 « massif forestier d'Halatte », signalant la présence notamment d'espèces protégées ;

Considérant que l'expertise écologique menée ne permet pas d'apprécier les incidences sur les habitats d'espèces (en particulier les espèces protégées) ainsi que les impacts sur les continuités écologiques, notamment au regard de la fragmentation des espaces boisés induite par le projet pour des espèces telles que les reptiles ;

Considérant que le projet de voie se situe sur un terrain en pente et nécessitera des déblais sur 85 650 m² et des remblais sur 18 500 m², que des incidences sur le paysage sont attendues et que le dossier évoque des mesures de traitement paysager sans toutefois localiser ces mesures ;

Considérant qu'il convient d'étudier des solutions alternatives et de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées aux incidences ;

Considérant, dès lors, que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une voie à Pont-Sainte-Maxence, dans le département de l'Oise, déposé par la société d'aménagement de l'Oise, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

